

Amiante

Le maître d'ouvrage a une obligation d'informer l'entrepreneur (art. 58 CO)

Immeuble/ouvrage construit entre 1960-1980 ?

Y a-t-il mention de l'amiante dans le dossier ?

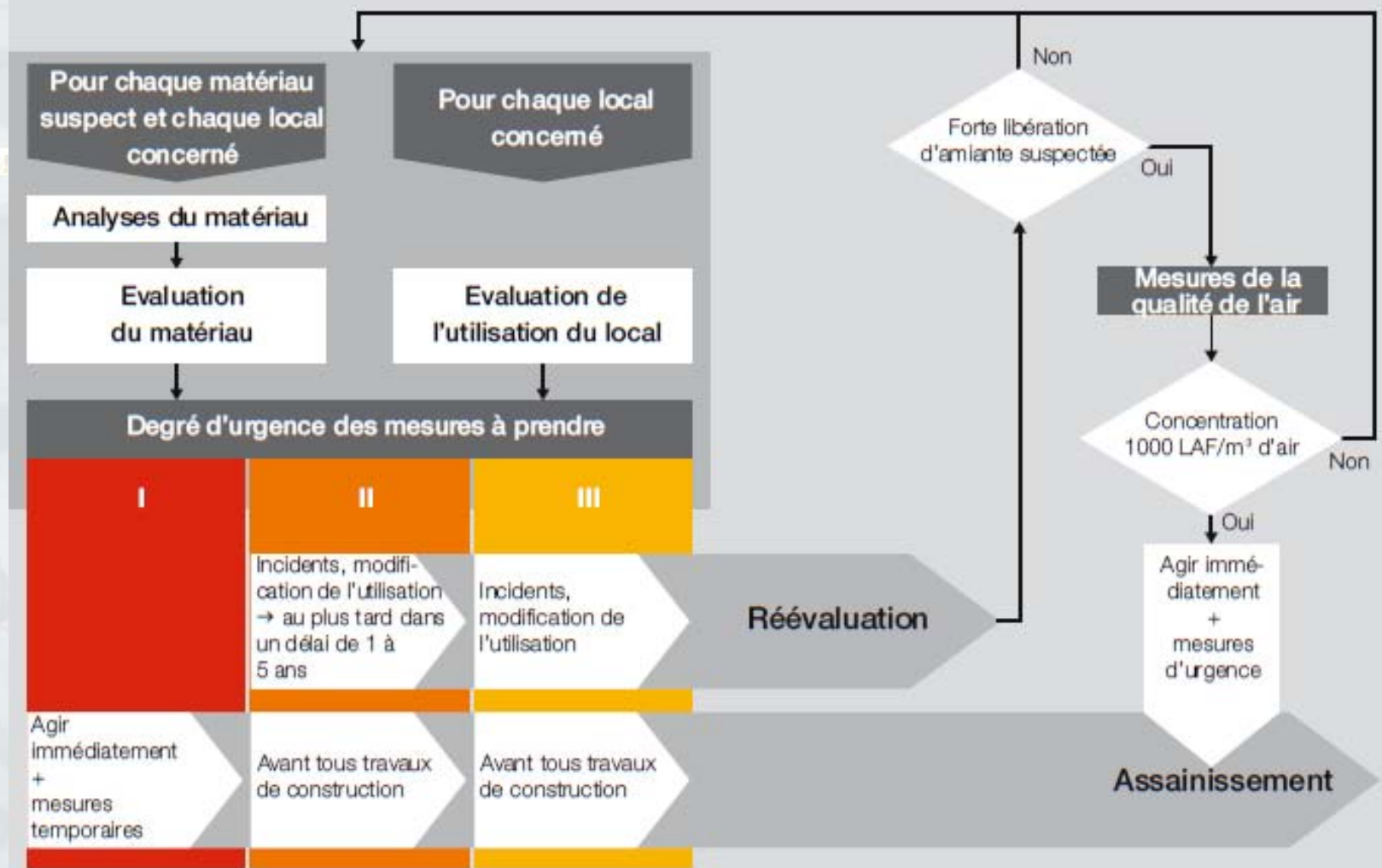
Avez-vous utilisé les doc. suva 2891 et 84024 ?

Y a-t-il l'une de ces 2 formes d'amiante ?

- **faiblement aggloméré → travaux interdits aux entreprises non spécialisées (agrément SUVA)**
- **fortement aggloméré → travaux autorisés sous conditions**



Amiante: urgence et mesures



Amiante et produits toxiques

dès 1.1.2009 Nouvel art. 3 al 1bis

Attention à la rédaction de l'offre, posez des questions + formulez des réserves immédiatement car :

- si suspicion de présence de substances nocives (amiante lié, PCB,...): l'employeur doit identifier les dangers, risques, planifier les mesures
- en cas de découverte de substances particulièrement dangereuses (amiante faiblement lié, PCB), les travaux doivent être interrompus.
- le MO doit être informé
- un diagnostic spécifique doit avoir lieu afin de identifier les dangers, risques et planifier les mesures

→ retards et coûts supplémentaires



Amiante et produits toxiques

En cas de découverte avérée :

- → devoir d'avis
- → Modification du contrat, avenant, voire exclusion le cas échéant
- Instruction des travailleurs (suva 84024)
- Art 60 a: seules les entreprises spécialisées sont autorisées à faire des travaux qui libèrent de grande quantités de fibres
- Art 60 b: les panneaux de fibre (eternit) de + de 2m² et les revêtements de sols/murs de + de 5m² doivent être annoncés à la SUVA par l'entrepreneur (démolition/transformation)
- Art 60 c: défini la formation d'un spécialiste

